



Commission  
des services  
juridiques  
Administration

**PAR COURRIEL :**

Le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/dossier : 53739**

Chère consœur,

Le 17 janvier 2018, nous avons reçu par courriel votre demande d'accès dans laquelle vous nous demandez:

« [...] je vous soumetts la présente demande afin d'avoir accès à la liste des noms de tous les avocats qui ont consenti à être désignés par un juge ou un juge de paix pour contre-interroger un témoin âgé de moins de dix-huit ans dans une affaire d'agression sexuelle, le tout conformément à l'article 486.3 du *Code criminel*. »

Voici l'information demandée :

M<sup>e</sup> Beauchesne, Rodrigue  
M<sup>e</sup> Bégin, Julie  
M<sup>e</sup> Boissonneault, André  
M<sup>e</sup> Bouchard, Dominic  
M<sup>e</sup> Carbonneau, Luc  
M<sup>e</sup> Coulombe, Éric  
M<sup>e</sup> Couture, Daniel  
M<sup>e</sup> Meptsi-Lemelin, Miguel  
M<sup>e</sup> Anciaes, Jacqueline  
M<sup>e</sup> Delisle, Marc  
M<sup>e</sup> Dubé, Richard  
M<sup>e</sup> Genest, Jean-Rock  
M<sup>e</sup> Guede, José Antonio  
M<sup>e</sup> Guérin, Marcel  
M<sup>e</sup> Langlois, Guillaume  
M<sup>e</sup> Carrier, Stéphanie  
M<sup>e</sup> Hanafi, Steve  
M<sup>e</sup> Hijazi, Walid  
M<sup>e</sup> Lavallée, Serge

2, Complexe Desjardins  
Tour Est  
Bureau 1404  
Montréal (Québec)

Adresse postale  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal, H5B 1B3

Téléphone : 514-873-3562  
Télécopieur : 514-864-2351  
[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)



M<sup>e</sup> Boulianne, Julien  
M<sup>e</sup> Nguyen, Ngoc Thang  
M<sup>e</sup> Paradis, Alexandre  
M<sup>e</sup> Perron, Catherine  
M<sup>e</sup> Pinsonnault, Élise  
M<sup>e</sup> Pilote, Martin  
M<sup>e</sup> Poliquin, Karine  
M<sup>e</sup> Ranalli, Catherine  
M<sup>e</sup> Samson, Didier  
M<sup>e</sup> Trempe, Luc  
M<sup>e</sup> Monaghan, David  
M<sup>e</sup> Guérin, Félix  
M<sup>e</sup> Labrosse, René  
M<sup>e</sup> Monaghan, Hubert  
M<sup>e</sup> Surprenant, Hugues  
M<sup>e</sup> Cloutier, Francis  
M<sup>e</sup> Normandeau, Jacques  
M<sup>e</sup> Barette, Denis  
M<sup>e</sup> Labelle, André  
M<sup>e</sup> Kling, Kimon

Conformément à la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Recevez, chère consœur, nos salutations distinguées.

**M<sup>e</sup> Richard La Charité**  
Secrétaire de la Commission  
Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

RLC/ma



## Note explicative

### AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

#### RÉVISION

##### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

##### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

##### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

##### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).